Neerlegging-Dépôt: 17/07/2020 Regist.-Enregistr.: 30/07/2020 N°: 159763/CO/102.07

Article 5. L'organe de gestion du "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis" veillera à contrôler l'affectation aux initiatives sectorielles en matière d'emploi et formation des cotisations prélevées sur la base de 0,20 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Article 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.